

*Code criminel*

D'après le Dr. Nikki Colodny, qui fait des avortements thérapeutiques à la clinique Morgentaler de Toronto, les lois canadiennes sur l'avortement sont criminelles parce qu'elles entraînent la formation d'un réseau de services d'avortement inutilement dangereux et qu'elles institutionnalisent des pratiques médicales douteuses. Ce sont les femmes qui continuent à souffrir à cause de cette législation injuste. Le projet de loi à l'étude ne fait que cautionner de telles pratiques en restreignant encore davantage les possibilités de subir un avortement thérapeutique en toute sécurité.

Le système actuel de comités d'avortement thérapeutique ne leur permettant pas d'avoir accès à l'avortement dans des conditions satisfaisantes, les femmes canadiennes doivent attendre en moyenne huit semaines entre leur premier rendez-vous et l'avortement. En raison de ces retards, le Canada se classe au deuxième rang des pays industrialisés pour ce qui est des avortements tardifs. En exigeant que le fœtus soit représenté par un avocat aux audiences du comité d'avortement thérapeutique, comme le propose le projet de loi du député, on ne ferait que retarder les choses davantage, ce qui contribuerait à augmenter encore le taux d'avortements tardifs et les risques de complications pour la patiente.

Je tiens à souligner qu'en dehors des comités d'avortement thérapeutique, sauf pour les handicapés mentaux, il n'existe pas d'autre cas où une personne doive s'en remettre à la décision de trois médecins qui ne l'ont jamais vue, qu'elle n'a pas choisis, et qui examinent son dossier médical pour statuer sur ses besoins médicaux. Ces médecins doivent également rendre une décision médicale à l'égard de femmes avec lesquelles ils n'ont aucune relation professionnelle. En compliquant et en prolongeant davantage une procédure déjà encombrante et peu commode, le projet de loi à l'étude légitimerait un système qui traite les femmes comme des handicapées mentales et qui demande aux médecins de remplir des fonctions pour lesquelles ils n'ont pas reçu une formation adéquate.

En tant que membre du sous-comité sur les droits à l'égalité du comité permanent de la justice et des questions juridiques, j'ai eu l'occasion d'entendre de nombreux témoignages présentés par des citoyens des différentes régions du pays, au sujet des dispositions du Code criminel régissant l'avortement. À mon avis, les dispositions actuelles du Code criminel constituent l'un des exemples les plus flagrants de la discrimination contre les femmes dont il est question à l'article 15 de la Charte des droits et libertés. Les dispositions du Code défavorisent les femmes en réglementant un acte médical qui ne s'adresse évidemment qu'aux femmes.

Les dispositions du Code ne s'appliquent pas uniformément dans les diverses régions à cause de politiques et de procédures divergentes dans les hôpitaux. Par exemple, nous avons entendu dire qu'il n'y avait aucun comité d'avortement thérapeutique dans l'Île-du-Prince-Édouard. De même, les femmes dans les régions rurales ou les localités où il n'y a pas de comité d'avortement thérapeutique doivent se rendre ailleurs au Canada ou parfois aux États-Unis pour obtenir un avortement.

Ce projet de loi restreint encore davantage le droit de choisir que possède une femme et tourne en dérision le principe de l'égalité sexuelle et économique au Canada.

Chose certaine, l'objet de ce projet de loi est de rendre les avortements illégaux. Dans les pays où les avortements sont illégaux, les femmes continuent encore à se faire avorter. Une autre restriction imposée aux Canadiennes à l'égard de l'accès à cette procédure n'entraînera probablement pas une diminution du nombre d'avortements. Seul le nombre d'avortements licites et sûrs diminuera. Toute restriction imposée sur le droit de choisir d'une femme comme celle qu'on trouve dans le projet de loi dont la Chambre est saisie, aiderait simplement à recréer la situation qui existait avant 1969 alors que les avortements étaient absolument illégaux et que les femmes devaient recourir aux services d'avorteurs clandestins, voire aux avortements provoqués par des femmes désespérées.

Je ne conteste pas l'objectif que tous les députés approuvent, j'en suis certain, soit de tenter de réduire et de limiter le nombre d'avortements pratiqués au Canada. Toutefois, je ne crois pas qu'on y parviendra en insérant d'autres interdictions dans le Code criminel. Voilà pourquoi, entre autres, le Nouveau parti démocratique réclame la décriminalisation de l'avortement et l'abrogation des dispositions qui figurent dans le Code criminel.

Si le gouvernement et le député voulaient vraiment réduire le nombre des avortements, ils adopteraient de bonnes mesures de prévention plutôt que de compter sur des interdictions irréalistes, inapplicables et punitives inscrites au Code criminel. Parmi les mesures constructives qui pourraient être prises, citons le soutien financier d'organismes de planification et de consultation familiales tels que la Fédération pour le planning des naissances, la recherche de moyens de contraception vraiment sûrs et efficaces, l'établissement de cours d'éducation sexuelle dans les écoles, une meilleure information des jeunes en général sur les moyens de contraception et la prestation de meilleurs services de soutien financier et autres aux familles pauvres et aux mères célibataires.

Avec ce projet de loi, le gouvernement ne fait rien de constructif dans le domaine du planning familial. Nous, du Nouveau parti démocratique, souscrivons aux objectifs de la Fédération pour le planning des naissances du Canada lorsqu'il s'agit de prendre des mesures pour réduire le nombre des grossesses non désirées. Nous allons certes continuer à nous opposer à des projets de loi comme celui-ci qui portent atteinte à la liberté de choix des Canadiennes.

[Français]

**M. Michel Champagne (Champlain):** Monsieur le Président, je suis heureux d'avoir l'occasion d'exprimer mon point de vue sur le projet de loi présenté par l'honorable député de Cape Breton Highlands—Canso (M. O'Neil). Le projet de loi soumis à l'examen de la Chambre vise à faire représenter l'enfant à naître par un avocat nommé par l'État auprès du Comité de l'avortement thérapeutique, appelé à se prononcer conformément aux dispositions du Code criminel. Une telle mesure modifierait radicalement le système actuel.